



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Actes

Question écrite n° 37771

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les instructions générales relatives à l'état civil qui précisent dans les articles 646 et 647 que seule la carte nationale d'identité est valable pour justifier de la nationalité française sur une fiche d'état civil, à l'exclusion de toute autre pièce telle que bulletin de naissance, livret militaire, passeport, carte d'identité consulaire et carte de séjour. Une grande majorité de personnes n'ont qu'un passeport leur servant à la fois de titre d'identité et de circulation, ce document étant reconnu par les douanes et la police. Il lui demande s'il envisage d'étendre pour les fiches d'état civil la preuve de la nationalité au passeport.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 72-214 du 22 mars 1972, modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives permet d'établir un passeport sur production, notamment, d'une fiche d'état civil. Compte tenu du nombre des personnes qui sont en possession des pièces permettant la délivrance de fiches d'état civil (extrait d'acte de naissance, livret de famille, carte nationale d'identité), il a paru en effet plus commode pour les usagers, demandeurs d'un passeport, que soit organisé un système les autorisant à prouver leur état civil au moyen d'une fiche d'état civil plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. Ainsi, dès lors que le passeport peut être établi à partir d'une fiche d'état civil et non à partir d'un des seuls documents permettant l'établissement de celle-ci, il ne peut lui-même servir de fondement à la rédaction des éléments relatifs à l'état civil que comporte la fiche d'état civil. Lorsqu'il s'agit d'une fiche d'état civil et de nationalité française, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu d'une carte nationale d'identité (article 1er du décret du 26 septembre 1953 précise). Le passeport ne peut donc servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Inclure le passeport parmi les pièces permettant la délivrance d'une fiche d'état civil et de nationalité n'apparaît pas possible dans la mesure où aucun texte réglementaire ne renvoie, comme dans le cas de la carte nationale d'identité, à la production d'un certificat de nationalité française lorsque la nationalité française du requérant paraît douteuse (article 4 du décret no 55-1397 du 22 octobre 1955). Au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (par exemple assimilation induite au passeport du titre de voyage délivré aux réfugiés ou apatrides) de la part de nombreux services autres que ceux des mairies mais qui sont habilités à établir des fiches.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37771

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 965

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1894